

ARRÊTÉ N° ART016/2026
ARRÊTÉ TEMPORAIRE POLICE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*Vu la demande reçue le 18 février 2026 de l'entreprise H.D.A. CENTRE sise Evariste Galois 18000 BOURGES, devant effectuer, du 09 mars au 15 avril **des travaux de dératisation des réseaux d'assainissement sur le territoire de la commune,***

Vu l'arrêté du Maire N° 064/2022 du 08/11/2022 donnant délégation de signature dans les domaines de l'urbanisme, travaux/entretien, voirie, impôts fonciers et marchés publics à M. Hervé MARGOT, Adjoint au Maire,

Considérant que les travaux énoncés ci-dessus nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09 mars au 15 avril 2026, l'entreprise H.D.A. CENTRE est autorisée à occuper l'espace public via un chantier mobile pour réaliser des travaux de dératisation dans les réseaux d'assainissement et divers sur le territoire de la commune.

Article 2 : L'intervention n'occasionnera pas d'arrêt de circulation. L'entreprise veillera à ce que les travaux ne perturbent pas la circulation des véhicules et des piétons.

Article 3 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARIGNY LES USAGES, si besoin :

- ✓ la chaussée pourra être rétrécie au droit des chantiers ;
- ✓ le stationnement pourra être interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue si possible (largeur minimum 1m). Dans le cas contraire, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé aux travaux. Un jalonnement sera mis en place par l'entreprise en cas d'obstruction de celui-ci.

Article 5 : L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.

Article 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 8 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié mais également **affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier** :

- ✓ Monsieur le Chef des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction de la Collecte des Déchets d'Orléans Métropole,
- ✓ Le service Assainissement d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction des transports urbains KEOLIS,
- ✓ Le Département du Loiret,
- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ L'entreprise H.D.A. CENTRE.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 03 mars 2026

*Publié et envoyé aux
services cités à l'article 11
le 03/03/2026.*

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux,
Hervé MARGOT

